



LA RAISON 91

AOUT 2006 n° 21

Bulletin de la fédération départementale de la libre pensée essonnienne

Sommaire :

MOT DU ORÉSIDENT SPECIAL INVENTAIRES

LES PREMIERS RESULTATS

QUELQUES CONSEILS PRATIQUES

DECLARATION COMMUNE DEL LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA LIBRE PENSEE

Mot du président

Les inventaires laïques. Où en sommes nous?

Aux assises du 1er juillet à Marcoussis, nous avons pu mesurer l'ampleur des détournements de fond publics. Nous connaissons en partie le montant des aides du Conseil Général pour les 19 collèges privés sous contrat d'association: 684 000 € en crédits d'équipement pour la mise en conformité des installations, réfection de cuisines ou constructions nouvelles.plus aides diverses.

Auxquels s'ajouteront les versements communaux pour au moins 30 écoles, régionaux pour une dizaine de lycées, nationaux pour les charges de personnels. Au total, on pourrait dépasser la dizaine de millions d' Euros.

Nous ne connaissons pas encore le montant des crédits de fonctionnement, établissement par établissement.

Nous ne disposons pas des mêmes renseignements pour les lycées généraux, techniques et agricoles aussi bien pour les crédits de fonctionnement (vote global au Conseil Régional) que pour les crédits d'équipement au titre de la loi Falloux (enseignement général),Astier (enseignement professionnel),de la loi 86972 (équipement informatique), Rocard (enseignement agricole). La ventilation des subventions par département ou par établissement n'apparaît pas,elles ne sont pas non plus, votées globalement.

Le montant des versements par commune pour les écoles primaires privées sous contrat (cf la liste) relèvent des crédits de fonctionnement. Ils varient d'une commune à l'autre puisque c'est un forfait attribué à chaque élève externe calculé à partir du coût moyen d'un élève du public dans la commune. Cette estimation prend en compte l'entretien des locaux, le chauffage, les fluides en application de la loi Debré.

Comment compléter?

- Consulter les comptes administratifs du Conseil Général pour connaître les crédits de fonctionnement, collège par collège;
- S'adresser aux mairies concernées pour ce qui relève du forfait d'externat versés et exigibles (loi du 13/08/04)
- Visiter les sites internet du Rectorat ou de l'inspection d'académie pour obtenir les dépenses en

personnel des établissements privés relevant de l'Académie de Versailles. A vos écrans!
Amis Libres Penseurs, profitez de vos temps libres de l'été pour que nous puissions produire un état le plus complet possible (ou du moins le plus extrapolable) des détournements de fonds publics dans notre département au titre des diverses lois déjà évoquées.

Le strict cadre légal des lois antilaïques permet des détournements se chiffrant par plusieurs millions d'Euros. La loi anti laïque du 13/08/04 aggrave cette situation en imposant aux communes qui ont la chance de ne pas avoir d'écoles privées sur leur territoire de verser des crédits pour les écoles privées des communes voisines au prorata des élèves qui les fréquentent. Nous en demandons l'abrogation.

Avec les inventaires, nous allons fournir à tous les élus, à tous les laïques le poids des faits, en renforçant leur conviction: reconquérir la laïcité de la République par l'abrogation de lois antilaïques.

Bonne fin de vacances, à vos plumes, et à bientôt pour la suite à donner.

Le président, L Couturier

Premiers résultats

Aux assises départementales du 1er juillet 2006 nous disposons de données fragmentaires mais néanmoins instructives

- les 19 collèges privés sous contrat ont reçu 576 980 € de subventions d'investissement au titre de la loi Falloux. S'y ajoutent 2639 € pour l'aide à la restauration 104 315 € au titre des contrats d'action éducative
- 10 219 € de fonctionnement pour le collège sacré-coeur d'Ablon en partenariat avec le Val de Marne

Les 9 lycées s'ils sont sous contrat relèvent de la Région pour les mêmes rubriques.

On relève 33 communes ayant des écoles privées sous contrat. Les situations de Jeanne d'Albret à Evry, St Suzanne à Orsay, E. de Vesc à Savigny restent à préciser.

Quelques situations:

Evry En application de la loi Debré du 31/12/59, au vu du contrat d'association du 31/08/98, par 35 voix pour et 5 abstentions, le Conseil autorise le maire d'Evry à participer aux charges de fonctionnement de l'école St Mathilde. Le 23/03/05 (33 pour, 4 abstentions, 3 contre) est inscrit au budget de la commune, sur la base de 575 € par élève (total de 164 élèves). La dotation par élève est passée de 490 € (1998-2001) à 575 € (2003-2005)

Boissy sous st Yon. 24 enfants sont inscrits à l'école T Becket. La base légale établit à 660 € par enfant la participation de la commune qui a décidé de ne pas payer. Le Maire a été déféré devant la Cour des Comptes Régionale. En final, la municipalité est contrainte de provisionner à la hauteur de 347 € par enfant fréquentant l'école privée, une somme en rapport avec les 320 €/enfant allant à l'école de la République. Ainsi Boissy a été contrainte d'entrer dans le cadre strict de la loi qui prévoit que le coût moyen par élève du privé est calculé sur la base des dépenses de fonctionnement consacrées à l'ensemble des écoles élémentaires de la ville.

Orsay Versement de 1565 € pour le cours Autin (26 pour, 6 contre) pour son primaire.

Divers Les scouts et guides de France reçoivent du Conseil Général en 2005, 600 € au titre de la politique de la ville et 10 000 € au titre du service initiative et insertion des jeunes dans les quartiers.

Des pistes Il reste à vérifier en consultant l'inventaire patrimonial si les monuments restaurés font bien partie du patrimoine: Dourdan (les orgues), Avrainville (église), St Cyr la rivière (église),

Boullay les Troues (église), Ballainvilliers, Champcueil sont des chantiers de réfection subventionnés par le département 279 921 € avec une contribution supplémentaire de l'Etat de 161 000 €
La construction (pas réfection) de l'orgue de St Médard à Brunoy relève-t-elle du cultuel ou du culturel ?

Inventaires. Quelques conseils pratiques

Les renseignements figurent dans le compte administratif 2005 et dans les annexes de ce document. Le compte administratif est préférable aux délibérations car il liste les opérations de dépenses comptables engagées;

Un bon contact avec la secrétaire, expliquant le but poursuivi, peut faciliter la recherche. Sinon, tout particulier peut avoir accès aux documents de l'administration communale. Si nécessaire, adresser une demande écrite, en demandant qu'on vous fixe une date où les documents seront consultables.

Dans la mairie- vous pouvez consulter sans être domicilié dans la commune- relever:

- la dotation forfaitaire par enfant du primaire et par enfant des maternelles
- le nombre d'enfants inscrits dans le privé
- les subventions pour fournitures (si le poste apparaît)
- les subventions diverses: transport, cantine, intervenants extérieurs, classes de découverte etc
- les salaires et charges pour les employés municipaux qui pourraient intervenir dans les écoles privées.
- Les subventions versées aux associations, aux foyers des écoles, collèges privés. Par ce biais certaines municipalité peuvent compléter les subventions du Conseil Général ou du Conseil Régional.
- On peut consulter l'inventaire patrimonial. Les biens mobiliers et immobiliers doivent être indiqués. Rappelons que les mairies ne peuvent entretenir que leur biens propres.
- Le tableau en annexe donne la liste des 26 communes qui ont sur leur territoire une école privée avec ou sans contrat. Cette liste est peut être incomplète ou inexacte. Nous comptons sur vous pour rectifier.

Déclaration commune de la Ligue de l'enseignement et de la Libre Pensée

La Fédération nationale de la Libre Pensée et la Ligue de l'Enseignement se sont rencontrées à Paris le 7 juillet 2006 afin de faire le point sur la situation qui prévaut aujourd'hui en matière de laïcité. Nos deux organisations, parmi les plus anciennes du mouvement laïque français, sont porteuses d'identités et de projets différents mais fondés sur les mêmes valeurs. Notre histoire a parfois été tumultueuse. Les débats et les confrontations, parfois virulents, en font partie intégrante, tout comme les combats menés en commun au service d'une laïcisation de la société et des institutions républicaines. Aujourd'hui, au moment où surgissent diverses interrogations, nous constatons ensemble la nécessité de confronter nos analyses et de rechercher les convergences.

Dans ce cadre, la Ligue de l'Enseignement et la Fédération nationale de la Libre Pensée se réjouissent que de nombreuses associations laïques aient adopté en commun une déclaration : « **Ne touchez pas à la loi de 1905 !** »

Engager une révision de la loi comporte en effet d'évidents risques pour les principes même de la laïcité.

De même, la Fédération nationale de la Libre Pensée et la Ligue de l'Enseignement tiennent à marquer leur opposition résolue à l'égard de deux propositions de loi déposées récemment sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

La première, qui émane du député Jean-Marc Roubaud, ne tend à rien moins qu'au rétablissement du délit de blasphème en matière de presse. Il convient de rappeler que ce délit avait disparu sous la Révolution française et que seul le régime réactionnaire de Charles X, le roi dévot, avait tenté de le ré-instaurer. Il n'y a pas de démocratie possible sans une totale liberté d'expression et sans le rappel que toutes les opinions doivent se voir reconnaître le même statut. Une telle régression, qui rejoint certaines des revendications de l'extrême droite française est totalement inacceptable.

La seconde proposition de loi, tout aussi inacceptable, a été déposée par le député Jacques Myard. Selon les dispositions de son article premier : « *Aucune prescription culturelle ou religieuse n'autorise quiconque à voiler*

son visage sur la voie publique ; toute personne allant et venant sur le territoire de la république doit avoir le visage découvert, permettant sa reconnaissance ou son identification». L'article trois prescrit la reconduite à la frontière de tous les étrangers portant un foulard islamique. Le texte ne tente même pas dissimuler ses arrières pensés derrière le voile de l'hypocrisie. Seule une catégorie de personnes est concernée, les femmes musulmanes. Il ne semble

pas que les personnes appartenant à des ordres religieux féminins catholiques soient concernées.

Ces deux textes méconnaissent radicalement les principes sur la base desquels se trouve organisée une république laïque. Leur adoption violerait tant l'article premier de la Constitution que les deux premiers articles de la loi de 1905 et, par ailleurs, amènerait la France à se trouver en délicatesse par rapport à certain des engagements internationaux souscrits par elle.

La Ligue de l'Enseignement et la Fédération Nationale de la libre Pensée considèrent que la liberté absolue de conscience posée par l'article premier de la loi de 1905 comporte le droit pour chaque individu d'avoir une religion ou de ne pas en avoir ainsi que la possibilité de voir critiquer l'une ou l'autre des deux attitudes.

La croyance et la non croyance relèvent de l'ordre des convictions individuelles. La loi n'a rien à dire en pareille matière sauf à définir, démocratiquement, le périmètre de l'ordre public. De la même façon, les tribunaux n'ont pas à s'instituer arbitres des élégances religieuses.

La stricte séparation entre l'univers des convictions individuelles, notamment religieuses, et celui du service public, posée par la loi de 1905 comporte un certain nombre de conséquences : critiquer les religions ou manifester son appartenance religieuse relève du seul domaine de la liberté individuelle d'expression ; l'Etat a l'obligation de conserver une stricte neutralité lorsqu'il intervient dans le cadre d'une mission d'intérêt général qui justifie la proscription du port de tout signe d'appartenance religieuse par des fonctionnaires.

Plus généralement, la Fédération Nationale de la Libre Pensée et la Ligue de l'Enseignement ne sauraient accepter de loi d'exception, par principe discriminatoire. Ceci explique que nos deux organisations se soient rejointes dans la critique de la loi du 15 mars 2004 sur le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Il s'agissait d'une loi de circonstance, à visée électoraliste et qui, en dépit de l'apparente généralité de ses termes, ne visait qu'une seule catégorie de population.

Il est significatif que dans le langage courant elle soit souvent présentée comme «*la loi sur le voile*». La stigmatisation de telle ou telle catégorie de la population ne peut conduire qu'à des phénomènes de discrimination, à des tentations xénophobes et à des affrontements communautaires. La Ligue de l'Enseignement et la Fédération Nationale de la Libre Pensée s'opposent également, de façon tout aussi résolue, aux dispositions de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui rend obligatoire la participation des communes aux frais de scolarisation des élèves fréquentant, hors de leur territoire, des écoles privées. Nos deux organisations exigent l'abrogation de cet article qui augmente notablement le financement public des écoles privées, au détriment du développement du service public et laïque d'éducation.

La Fédération Nationale de Libre Pensée et la Ligue de l'Enseignement décident de poursuivre leurs échanges de vue réguliers pour rechercher, dans le respect de la diversité des approches, toutes les convergences permettant de faire vivre au quotidien une laïcité favorisant l'émancipation des personnes et garantissant le pluralisme des convictions. Elles se proposent d'élargir ces rencontres à toutes les organisations laïques souhaitant construire un rassemblement permettant de dégager des pistes d'actions communes pour la défense de la laïcité de l'Ecole et de l'Etat.

Pour La Ligue de l'Enseignement
Jean-Michel Ducomte, président

Pour la Fédération nationale de la Libre Pensée
Christian Eyschen, secrétaire général

APPEL A COTISATION

les questions de trésorerie sont en cours de régularisation . Les retardataires sont invités à adresser leurs cotisations 2006 au plus vite pour qu'elles soient prises en compte au congrès national donc avant le 22 Août.